



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1616

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants de l'enseignement libre. En effet, les dispositions législatives ont repris le contenu de la loi Guermeur en ce qui concerne l'instauration de l'égalisation des situations avec l'enseignement public dans le respect de leurs spécificités. Le Gouvernement précédent avait engagé des efforts réels pour améliorer les carrières et la situation de certaines catégories d'enseignants. Mais des mesures importantes restent à engager pour plusieurs catégories d'enseignants de l'enseignement libre : comme les enseignants en éducation physique et sportive, les auxiliaires, les directeurs d'écoles. D'autre part, il convient également d'engager un effort particulier en vue d'accorder aux écoles libres des crédits complémentaires pour la formation continue. Enfin, il conviendrait de pallier le fait que les instituteurs en formation de l'enseignement privé ne sont pas rétribués, contrairement à ceux de l'enseignement public. Il lui demande donc sur ces différents points les mesures qu'il compte prendre en vue de permettre une véritable égalisation des situations.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est attaché à ce que les dispositions qui instituent un principe de parité entre les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public soient respectées. Les crédits nouveaux consacrés à l'amélioration de la carrière des maîtres passeront de 34,55 MF en 1988 à 38,50 MF en 1989 et les crédits relatifs au développement des actions de formation des personnels seront accrus de 19 MF soit près de 10 p 100. De plus des mesures réglementaires ont été prises pour favoriser l'accès des maîtres enseignant l'éducation physique et sportive à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose à l'Etat la seule prise en charge directe de la rémunération des enseignants, ce qui exclut la prise en charge de la rémunération des directeurs d'école et des élèves des centres de formation pédagogique privés. Toutefois le Conseil d'Etat a été consulté pour savoir si la loi permettait la rémunération directe, par l'Etat, des directeurs d'école. La Haute Assemblée n'a pas à ce jour rendu son avis.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) 

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1616

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2347